

DÉLIBÉRATION CM-2023-028

SÉANCE DU 3 AVRIL 2023

MISE EN PLACE DE LA VIDÉO VERBALISATION

Étaient présents : M. de Bourrousse, Maire, M. Millot, Mme de Freitas, M. Valentin, Mme Poletto, M. Thiémonge, Mme Conesa-Rouat, M. Devred, Mme Dabrowski, M. Mouty, Adjoint, Mme Gaultier, Mme Le Guilloux, M. Martin, Mme Dussous, Mme Karam, M. Ferrand, M. Busserez, Mme Borias, M. Daniel, M. de Saint-Romain, Mme Zanotti, Mme Souchet, M. Lombard, Mme Ratti, Mme Miel, M. Fiault, Mme Ridde, M. Drougard et Mme Bernard.

Était absent : Mme Sanches Mateus.

Avaient donné pouvoir : de M. Chardon à M. Millot, de M. Andrade Dos Santos à M. de Bourrousse, de M. Ageitos à Mme Ratti et de M. Drougard à Mme Bernard.

Nombre de membres en exercice :	33
Nombre de membres présents :	28
Nombre de membres représentés :	4
Nombre de membres absents :	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20230403-CM-2023-028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2023

Affichage : 04/04/2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION CM-2023-028

SÉANCE DU 03 AVRIL 2023

MISE EN PLACE DE LA VIDÉO VERBALISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,

Vu la loi du 14 mars 2011, dite LOPPSI 2 modifiant la loi du 21 janvier 1995 qui permet de faire évoluer l'usage des systèmes de vidéo-protection, notamment par la mise en œuvre de la vidéo-verbalisation,

Vu le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L. 126-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3, L.130-4, les articles R.417-5, R.417-10 et R.417-11 du même code relatif au stationnement, ainsi que les articles R-412-1, R-412-6-1, R.412-12, R.412-19, R.412.28, R-412-30, R.412-31, R.412-7, R.414-4, R.414-6, R.414-16, R.415-2, R.415-6, R.415-11,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15 relatif à la verbalisation via un procès-verbal électronique,

Considérant que le code de la route permet de sanctionner des infractions à la sécurité routière sans que l'interception du conducteur soit nécessaire,

Considérant la volonté de la ville de Carrières-Sur-Seine de lutter contre l'incivilité croissant en matière de stationnement et de faire changer les comportements des usagers de la route,

Considérant que la verbalisation par vidéo-verbalisation constitue un dispositif complémentaire de la vidéo-protection déjà déployée sur la ville et un outil supplémentaire d'optimisation des missions et de l'efficacité des agents de surveillance de la voie publique et des policiers municipaux,

Considérant que les infractions pouvant faire l'objet d'une vidéo-verbalisation sont les suivantes :

- Le non-port de la ceinture de sécurité prévu à l'article R.412-1,
- L'usage du téléphone tenu en main et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévu à l'article R.412-6-1,
- Le non-port d'un casque homologué prévu à l'article R.431-I,
- L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (voie de bus, voie verte, aire piétonne, etc.) prévu à l'article R.412-7,
- La circulation en sens interdit prévue à l'article R.412-28,
- Le non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton prévu à l'article R.415-11,
- Le chevauchement (hors dépassement d'un cycle) et le franchissement des lignes continues prévus à l'article R.412-19,
- Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules prévus à l'article R.412-12,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

- Le non-respect d'un feu rouge prévu à l'article R.412-30,
- Le non-respect d'un feu orange prévu à l'article R.412-31,
- Le non-respect d'un stop prévu à l'article R.415-6,
- Le dépassement dangereux prévu à l'article R.414-4,
- Le dépassement par la droite prévu à l'article R.414-6,
- L'accélération du véhicule sur le point d'être dépassé prévu à l'article R.414-16,
- L'engagement dans les sas vélo devant les feux tricolores prévu à l'article R.415-2,
- Toutes les infractions relatives aux règles de stationnement (hors stationnement dangereux).

Considérant que des panneaux d'information sont placés en entrée de ville pour informer de la mise en place d'un dispositif de vidéo-verbalisation sur la commune, conformément à l'article 18 de la loi n° 2011-267 susvisée et au Code de la Sécurité Intérieure,

Après avis de la Commission Urbanisme – Travaux - Environnement du lundi 27 mars 2023,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉLIBÈRE

Article 1 : **APPROUVE** la mise en place de la procédure de vidéo verbalisation comme moyen de lutte contre l'insécurité routière pour toutes les infractions prévues par la loi.

Article 2 : **DIT** que la procédure s'applique à l'ensemble des caméras existantes et à venir.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la vidéo-verbalisation.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.